

Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias. Pour être admissible au crédit d'impôt, la société doit notamment remplir les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec dans l'année d'imposition et y exploite une entreprise admissible;
- elle n'est pas exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec pour l'année.

Notez que, si la société demande le crédit d'impôt relativement à des travaux de production admissibles réalisés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, la société qui lui confie le contrat ne doit pas être admissible à ce crédit d'impôt ni au crédit d'impôt pour des titres multimédias.

Employé admissible

Un employé admissible est un particulier dont le nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année d'imposition, à la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia. Pour une année d'imposition qui débute après le 29 avril 2022, cet employé doit, tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il réalise des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec¹.

Pour une année d'imposition de la société qui débute avant le 30 avril 2022, les traitements ou les salaires engagés et versés par la société ou par un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance doivent se rapporter à des employés admissibles d'un établissement situé au Québec.

Travaux de production admissibles

Les travaux de production admissibles, pour une année d'imposition et relativement à un bien qui est un titre multimédia, sont les travaux qui respectent les conditions suivantes :

- ils sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard du bien;
- ils sont effectués en totalité ou en partie soit par un employé admissible de la société, soit par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation (si les travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat).

Renseignements importants

- Vous devez remplir la partie 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible de la société, ou d'un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance, pour lequel le crédit d'impôt est demandé.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de toute attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition².

Les attestations visées comprennent celles délivrées pour un employé admissible, une personne ou une société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production relatifs à un bien pour l'année d'imposition.

- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	
01a	01b	IC 0001	
Nom de la société			Date de clôture de l'exercice
02			05
			A A A A M M J J
Numéro de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec pour la société (numéro de dossier)			
06			



2 Employés auxquels la limite annuelle relative au salaire admissible ne s'applique pas

2.1 Nombre d'employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas

Le salaire admissible d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance (montant de la ligne 18) ne peut pas dépasser 100 000 \$ par année.

Toutefois, ce plafond ne s'applique pas à certains employés (généralement ceux à l'égard de qui les salaires engagés et versés sont les **plus élevés**). Pour déterminer le nombre d'employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas, remplissez les lignes 09ba à 09bc.

Nombre d'employés de la société, ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société, pour lesquels la société demande le crédit d'impôt	09ba	
Pourcentage applicable	09bb	20 %
Nombre de la ligne 09ba multiplié par 20 %. Si le résultat n'est pas un nombre entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur le plus près si la première décimale est plus élevée que 4 ou au nombre entier inférieur le plus près si la première décimale est moins élevée que 5.	09bc	

2.2 Employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas

Inscrivez ci-dessous le nom des employés auxquels la limite annuelle de 100 000 \$ ne s'applique pas et le montant de la ligne 18 calculé pour chacun d'entre eux. Ces employés sont généralement les employés pour qui la société a engagé et versé les salaires les plus élevés. Toutefois, la société peut choisir les employés auxquels la limite annuelle de 100 000 \$ ne s'applique pas, même si ceux-ci n'ont pas les salaires les plus élevés³. Dans ce cas, remplissez également la partie 2.3.

Dans tous les cas, le nombre d'employés inscrits ne doit pas dépasser celui déterminé à la ligne 09bc. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé	Salaire engagé	
	09ca	
	09cb	
	09cc	
	09cd	
	09ce	
	09cf	
	09cg	
	09ch	
	09ci	
	09cj	

2.3 Choix concernant les employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas

Je choisis de désigner les employés dont le nom est inscrit à la partie 2.2 comme étant les employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas pour l'année d'imposition visée.

Nom du représentant autorisé (en majuscules)

Signature

Titre ou fonction

Date



13EK ZZ 49516975

3 Salaire admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque employé admissible pour lequel la société a engagé un traitement ou un salaire. Elle doit également être remplie pour chaque employé admissible d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société, qui a effectué, dans le cadre d'un contrat, la totalité ou une partie des travaux de production relatifs à des titres multimédias admissibles pour l'année d'imposition visée.

3.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé		Numéro d'assurance sociale	
091a	<input type="text"/>	091b	<input type="text"/>
Attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard de l'employé			
Date de délivrance		Numéro de l'attestation	
091c	<input type="text"/>	091d	<input type="text"/>
A A A A M M J J			

3.2 Salaire engagé à l'égard de l'employé

Salaire admissible engagé et versé à l'employé admissible ⁴	10	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Aide ⁵ , bénéfice ou avantage ⁶ relatifs au montant de la ligne 10	-	15	<input type="text"/>
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 15	=	18	<input type="text"/>
Salaire engagé à l'égard de l'employé			

3.3 Limite annuelle

Si l'employé fait partie du groupe d'employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas (voyez la partie 2.2), reportez le montant de la ligne 18 à la ligne 41. Sinon, remplissez les lignes 36 à 40.

Limite annuelle	36	<input type="text"/>	<input type="text"/>	100 000 \$
Nombre de jours qui sont compris dans l'année d'imposition de la société et pendant lesquels l'employé est un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant	37	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
	÷	38	<input type="text"/>	365
Nombre de la ligne 37 divisé par 365	=		<input type="text"/>	
Montant de la ligne 36 multiplié par le taux de la ligne 39			×	39
				40
Limite annuelle		=	<input type="text"/>	<input type="text"/>

3.4 Salaire admissible

Si l'employé fait partie du groupe d'employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas, inscrivez le montant de la ligne 18. Sinon, inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 18 et 40. **Salaire admissible**

41	<input type="text"/>	<input type="text"/>	\$
----	----------------------	----------------------	-----------

3.5 Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie si une partie du salaire engagé au cours de la période visée et versé à l'employé admissible (montant de la ligne 10) a permis à la société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt, ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible.

3.5.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du salaire inscrit à la ligne 10 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt ⁷	42	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Partie ou totalité du salaire inscrit à la ligne 10 qui peut donner droit à un crédit d'impôt ⁸ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible	+	43	<input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 42 et 43.	=	44	<input type="text"/>
Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit			

3.5.2 Salaire admissible réduit

Montant de la ligne 10	Montant de la ligne 44	Montant S	Salaire admissible réduit
45	46	48	49
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	S.1

47	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant de la ligne 10		



4 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie ainsi que les parties 5 et 6 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S ou S.1, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé	Montant S ou S.1	
	50	
	+ 50a	
	+ 50b	
	+ 50c	
	+ 50d	
	+ 50e	
	+ 50f	
	+ 50g	
	+ 50h	
	+ 50i	
Additionnez les montants des lignes 50 à 50i de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.		
Montant total des salaires admissibles	= 51	

5 Dépense de main-d'œuvre admissible

Partie d'une contrepartie versée à un sous-traitant sans lien de dépendance pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles⁹

Aide¹⁰, bénéfice ou avantage¹¹ relatifs au montant de la ligne 52

Montant de la ligne 52 moins celui de la ligne 53

Taux applicable

Montant de la ligne 54 multiplié par 50 %

Montant de la ligne 51

Additionnez les montants des lignes 56 et 57.

Contrepartie relative à l'aliénation d'un bien ou à la fourniture d'un service en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance¹²

Montant de la ligne 58 moins celui de la ligne 58a

Dépense de main-d'œuvre admissible

52		
- 53		
= 54		
× 55	50 %	
= 56		
+ 57		
= 58		
- 58a		
= 59		

6 Crédit d'impôt pour des titres multimédias

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant de la ligne 59)

Taux du crédit d'impôt (selon le tableau de la page 5)

Montant de la ligne 60 multiplié par le pourcentage de la ligne 65

Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à un salaire ou à une contrepartie versés dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année¹³

Additionnez les montants des lignes 70 et 80. Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 12 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

60		
× 65	%	
= 70		
+ 80		
= 85	V	

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 07 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.3.9 à 1129.4.3.12 de la Loi sur les impôts.



Tableau des taux du crédit d'impôt selon le contenu de l'attestation

Production de titres multimédias (selon l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec)	Taux
L'attestation certifie l'un des faits suivants : <ul style="list-style-type: none">• au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à être commercialisés, sont disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle;• au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.	37,5 %
L'attestation ne certifie aucun des faits énumérés précédemment, mais certifie l'un des faits suivants : <ul style="list-style-type: none">• au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à être commercialisés et ne sont pas des titres de formation professionnelle;• au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.	30 %
L'attestation ne certifie aucun des faits énumérés précédemment.	26,25 %



Notes

1. Si, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé sera réputé, pour cette période,
 - se présenter au travail uniquement à l'établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à cet établissement;
 - se présenter au travail uniquement à l'établissement situé au Québec, dans les autres cas.

Si, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'a pas à se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou son salaire, pour cette période, est versé par un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.
2. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue d'Investissement Québec, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
3. Pour déterminer si la société devrait faire un tel choix, vous devez d'abord calculer le salaire admissible de chaque employé en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société pendant lesquels il est un employé admissible dans le cadre de la production de titres multimédias. Pour ce faire, effectuez sur une feuille à part les calculs prévus à la partie 3.

Comparez ensuite la liste des employés pour qui les salaires engagés et versés (montants de la ligne 18) sont les plus élevés avec celle des employés ayant les salaires admissibles (montants de la ligne 41) les plus élevés. S'il ne s'agit pas des mêmes employés, il est avantageux pour la société de faire le choix que la limite annuelle ne s'applique pas aux employés pour qui la différence entre le salaire engagé et versé et le salaire admissible est la plus grande.
4. Vous devez inscrire à la ligne 10 le total des montants suivants :
 - les traitements ou les salaires imputables à un titre multimédia que la société a engagés dans l'année d'imposition et versés, à l'égard de ses employés admissibles, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce titre;
 - la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, à un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia et effectués pour son compte dans l'année, et qui peut raisonnablement être attribuable aux salaires qui ont été engagés et versés à l'égard d'employés admissibles de ce sous-traitant et qui sont imputables à ce titre (notez que les travaux peuvent également avoir été effectués par le sous-traitant lui-même).
5. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec qui la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
6. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
7. Il s'agit de la partie ou de la totalité du montant de la ligne 10 qui est attribuable à la période visée par l'attestation et qui se rapporte à une activité admissible, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
8. Il s'agit de la partie ou de la totalité du montant inscrit à la ligne 10 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
9. Vous devez inscrire à la ligne 52 la partie de la contrepartie que la société a versée, dans le cadre d'un contrat, à un sous-traitant avec qui elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia et effectués au Québec pour son compte, dans l'année, par les employés de ce sous-traitant (ou par le sous-traitant lui-même).

Pour une année d'imposition de la société qui débute avant le 30 avril 2022, la partie de la contrepartie que la société a versée à ce sous-traitant doit être raisonnablement attribuable à des travaux de production admissibles effectués par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

Notez que vous devez tenir compte d'une somme qui a été versée à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avec la société admissible et qui se rapporte à l'exécution, par cette autre société, de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles au cours d'une année d'imposition pour laquelle elle peut bénéficier du crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias.
10. Voyez la note 5. Notez toutefois que l'aide peut également avoir été reçue par une personne ou une société de personnes avec qui la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.
11. Voyez la note 6.
12. Ne tenez pas compte d'une contrepartie qui se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles ou à des services relatifs à des titres multimédias admissibles, soit à un bien ou à la partie d'un bien utilisés dans le cadre de ces travaux ou de ces services. Pour plus de renseignements, consultez l'article 1029.8.36.0.3.26 de la Loi sur les impôts.
13. Pour déterminer le montant à inscrire à cette ligne, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année d'imposition visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.PM rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

